



# Alain Piboul

## immobilier

### Nos honoraires et prestations

Tarification applicable à compter du 1er Janvier 2023

« HONORAIRES MAXIMUMS PRATIQUES »

« A LA CHARGE DU VENDEUR »

(TVA au taux en vigueur de 20 % incluse)

#### TRANSACTION IMMOBILIERES ET COMMERCIALES

0 à 100.000 €	7% TTC
100.001 à 300.000 €	6 % TTC
300.001 à 600.000 €	5 % TTC
Au delà de 600.000 €	4% TTC

**COMMERCES** : 18 % TTC du prix de vente à la charge du vendeur

**TERRAINS A BATIR** : 5 % TTC du prix de vente à la charge du vendeur ou du lotisseur

**BAUX COMMERCIAUX et PROFESSIONNELS** : 18 % TTC du montant du loyer annuel HC à la charge du bailleur et du preneur

**LOGEMENTS NEUFS** : les prix sont indiqués honoraire à la charge du promoteur

**Location** : le partage des honoraires de location est obligatoire conformément à la loi N° 89-462 du 6 Juillet 1989 (tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986). Location à usage d'habitation ou mixte :

**Habitation** : Plafonnement des honoraires de location en zone B1 :

la part locataire et la part propriétaire s'élève à : 10 € / m<sup>2</sup>

(les visites, la constitution du dossier locataire, la rédaction du bail et ses annexes)

et de 3 € / m<sup>2</sup> pour 'établissement de l'état des lieux effectués avec photos

Les honoraires sont dus à la signature du bail et de l'état des lieux d'entrée avec remise des clés)

## Location

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a posé le principe selon lequel les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur.

Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise **en charge partagée entre bailleur et locataire** : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Le montant des honoraires payés par le locataire pour ces prestations ne peut excéder celui qui est payé par le bailleur et doit être inférieur ou égal à un plafond établi par mètre carré de surface habitable du logement mis en location.

Pour les prestations liées à la visite, à la constitution du dossier et à la rédaction du bail, ces montants sont fixés à 12 €/m<sup>2</sup> en zone très tendue, à 10 €/m<sup>2</sup> en zone tendue et à 8 €/m<sup>2</sup> pour le reste du territoire à la charge du bailleur et du preneur

S'agissant de la prestation d'établissement de l'état des lieux d'entrée, un plafonnement spécifique et unique valant pour l'ensemble du territoire est appliqué.

Il s'élève à 3 €/m<sup>2</sup>. Décret n° 2014 - 890 du 1 er Août 2014 JORF du 6 Août 2016